



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 605

ARRÊTÉ

N° 2014049-0013 du 18 février 2014 portant prescriptions complémentaires à la Société EMERSON PROCESS MANAGEMENT relatives à l'auto-surveillance des eaux souterraines au droit de son site situé à CERNAY en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R 512-31,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE III Nappe Rhin (eaux souterraines),
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de la qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-061-4 du 2 mars 2010 autorisant la Société Emerson Process Management à exploiter les installations de l'usine de Cernay,
- VU** l'étude sur les activités passées, sur les diagnostics de sols et sur l'impact des eaux souterraines de novembre 2012,
- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative à la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,
- VU** le rapport du 14 novembre 2013, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 09 janvier 2014,

VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1er février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

CONSIDÉRANT que l'installation présente un risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines, de par ses activités passées,

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

CONSIDÉRANT dans ces conditions, il est nécessaire de surveiller les eaux souterraines au droit du site,

CONSIDÉRANT que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé,

CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il est important désormais d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation,

CONSIDÉRANT que les analyses des eaux souterraines réalisées lors de l'étude de 2012 ont mis en évidence la présence de tétrachloroéthylène et trichloroéthylène (somme) au piézomètre aval Pz2 (40,3 µg/L) et que cette concentration est supérieure à la concentration de tétrachloroéthylène et trichloroéthylène (somme) au piézomètre amont Pz1 (25,6 µg/L),

CONSIDÉRANT que les concentrations en tétrachloroéthylène et trichloroéthylène en amont et aval hydraulique du site sont supérieures aux concentrations définies dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de la qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

CONSIDÉRANT que les analyses des sols réalisées sur le site de la Société Emerson Process Management n'ont pas mis en évidence de pollution au tétrachloroéthylène ou au trichloroéthylène,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2010,

APRÈS communication à la Société Emerson Process Management du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société Emerson Process Management, ci-après désignée par « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé à Cernay.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
n°2010-061-4 du 2 mars 2010	Article 9.2.4	supprimé par l'article 3 du présent arrêté
n°2003-185-3 du 4 juillet 2003	Article 8.4 et 8.5	remplacés par les articles 10 et 11

ARTICLE 3. SUPPRESSION PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-061-4 du 2 mars 2010 sont supprimées.

ARTICLE 4. RESEAU DE SURVEILLANCE

Article 4.1. Définition du réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Nom usuel de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Coordonnées Lambert (X,Y)	Profondeur de l'ouvrage
Existant	PZ1	Amont	(*)	(*)
Existant	P1	Amont	(*)	(*)
Existant	PZ2	Aval	(*)	(*)
Existant	PZ3	Aval	(*)	(*)
Existant	P2	Aval	(*)	(*)
Existant	P3	Aval	(*)	(*)

(*) Ces données seront fournies par l'exploitant dans **un délai de 2 mois** à la signature de l'arrêté et devront systématiquement être rappelés sur les rapports de contrôle périodiques.

Article 4.2. Ouvrage supplémentaire

En cas de création d'un ouvrage complémentaire, celui-ci devra être réalisé de manière à respecter les conditions suivantes.

La profondeur de l'ouvrage à créer sera d'au moins 20 mètres et équipé de 15 mètres de crépines. Sur justification de l'exploitant, la profondeur exacte de futurs ouvrages et de leurs équipements pourra être modifiée en fonction des données de terrain rencontrées au cours des forages. En toute circonstance la profondeur de ces ouvrages devra permettre d'atteindre une profondeur raisonnable au regard de la profondeur des marnes imperméables et du toit de la nappe.

Lors de la réalisation d'un nouveau forage, toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Article 4.3. Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines sont interdits.

ARTICLE 5. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Ouvrages	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Noms	Code SANDRE
Pz1, P1, Pz2, P2, Pz3, P3	Semestrielle (mars ou avril et août ou septembre)	Tétrachloroéthylène (PCE)	1272
		Trichloroéthylène (TCE)	1286
		Chlorure de vinyle	1753
		Noms	Code SANDRE
		Hydrocarbures totaux	1442
		Hydrocarbures dissous	2962

Les résultats d'analyses pour les divers polluants devront être détaillés, faisant apparaître notamment les différentes fractions d'hydrocarbures.

L'exploitant réalise une autosurveillance des eaux souterraines semestriellement sur **une période de 2 ans (2014 et 2015)**, en hautes eaux (mars ou avril) et en basses eaux (août ou septembre).

ARTICLE 6. SUIVI PIEZOMETRIQUE

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne d'analyse (hauteur de nappe et niveau de nappe par rapport au sommet du piézomètre).

L'exploitant réalise une carte des courbes isopièzes en haute et basse eaux. Ces cartes sont jointes à chaque envoi avec une localisation des piézomètres. La première réalisation des cartes isopièzes a pour objectif de valider le réseau piézométrique en place.

ARTICLE 7. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Article 7.1. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les mesures comparatives sont réalisées tous les ans sur une période de deux ans.

Lorsque la surveillance définie à l'article 4 est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Article 7.2. Contrôles

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines ou superficielles portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'auto-surveillance peut être exigé par le Préfet à des périodicités définies par la suite.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'eaux souterraines.

ARTICLE 8. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacune des deux périodes de contrôles (le 15 juin, 15 novembre), ainsi que l'historique des problèmes qui auraient pu être rencontrés lors des prélèvements et une copie des fiches de résultats du laboratoire.

L'exploitant adresse au Préfet, **à la fin des deux ans de surveillance et au plus tard au 31 janvier 2016, un bilan de l'auto-surveillance** des eaux souterraines réalisé sur la période écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour statuer sur la nécessité ou non de continuer à suivre ses paramètres de surveillance.

Ce bilan comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 10. MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences).

ARTICLE 11. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

ARTICLE 12. PUBLICITE

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Cernay et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 13. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 14. EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Cernay et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Cernay pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann, le Maire de Cernay et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société EMERSON PROCESS MANAGEMENT.

Fait à Colmar, le 18 février 2014
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE 1

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.
-

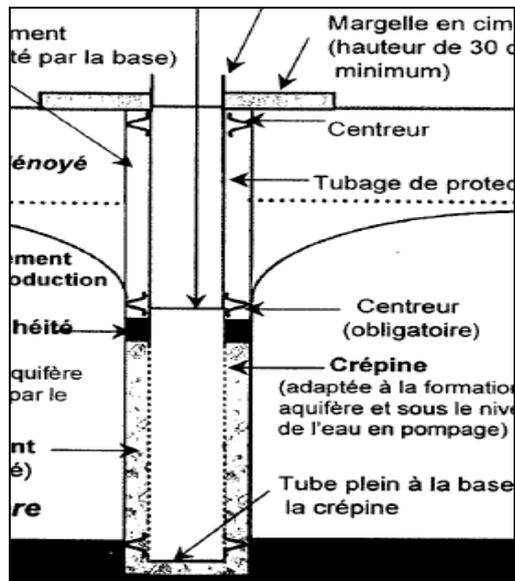


Schéma d'un forage et dispositions techniques associées

ANNEXE 2

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur de référence	Origine de la valeur de référence (CSP, OMS, etc...)
COMMENTAIRES						